#### **Titre IV**

# Contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle<sup>1718</sup>

# **Chapitre premier Champ d'application**

### **Article 274.- Personnes imposables**

Il est institué une contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soimême de construction d'habitation personnelle, effectuées par :

- **1°**.-les personnes physiques qui édifient pour leur compte des constructions à usage d'habitation personnelle ;
- **2°**.- les sociétés civiles immobilières constituées par les membres d'une même famille pour la construction d'une unité de logement destinée à leur habitation personnelle ;
- **3°**.-les coopératives d'habitation constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur qui construisent des unités de logement à usage d'habitation personnelle pour leurs adhérents ;
- **4°**.-les associations constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur dont l'objet est la construction d'unités de logement pour l'habitation personnelle de leurs membres.

## Chapitre II Liquidation, tarif et exonération

## **Article 275.- Liquidation et tarifs**

Le montant de la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soimême de construction d'habitation personnelle est déterminé selon un barème proportionnel fixé, par unité de logement, comme suit <sup>1719</sup>:

<sup>&</sup>lt;sup>1718</sup> Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013

<sup>&</sup>lt;sup>1719</sup> Article 8 de la loi de finances n° 70.15 pour l'année budgétaire 2016

Superficie couverte en mètre carré	Tarif en dirhams par mètre carré
Inférieure ou égale à 300	exonéré
301 à 400	60
401 à 500	100
Au-delà de 500	150

Par unité de logement, il faut entendre le logement indivisible ayant fait l'objet de délivrance d'une autorisation de construire.

**Article 276.-(abrogé)**<sup>1720</sup>

# Chapitre III Obligations

### Article 277.1721- Obligations de déclaration

#### I.- La déclaration du coût de construction

Les personnes visées à l'article 274 ci-dessus, à l'exception des personnes physiques qui édifient pour leur compte des constructions à usage d'habitation personnelle d'une superficie couverte qui ne dépasse pas 300 mètres carrés, sont tenues de déposer auprès de l'administration fiscale une déclaration annuelle d'après un imprimé modèle établi par l'administration, avant la fin du mois de février de chaque année, à partir de la date de début des travaux jusqu'à la date de l'obtention du permis d'habiter.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un état détaillé contenant les informations suivantes :

- la référence de la facture ou les états comptables lorsque la construction est édifiée dans le cadre d'un marché clé en main ;

<sup>&</sup>lt;sup>1720</sup> Article 8 de la loi de finances n° 70.15 pour l'année budgétaire 2016

<sup>1721</sup> Article 7 de la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019

- les nom et prénom si le fournisseur est une personne physique, et sa raison sociale s'il est une personne morale;
- l'identifiant fiscal;
- l'identifiant commun de l'entreprise ;
- la désignation des marchandises, travaux et services ;
- le montant hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- le montant de la taxe mentionné dans la facture ;
- le mode et références de paiement.

Lorsque les travaux ne sont pas effectués dans le cadre d'un marché clé en main, les personnes visées ci-dessus, doivent obtenir une attestation délivrée par un architecte spécialisé comportant le coût des travaux. Les personnes concernées sont tenues également de produire une copie du marché ou l'attestation précitée avec la déclaration déposée au titre de la première année du début des travaux.

#### II.- La déclaration de la contribution sociale de solidarité

Les personnes visées à l'article 274 ci-dessus sont tenues de déposer auprès du receveur de l'administration fiscale dont dépend le lieu de l'habitation, la déclaration relative à la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle, établie sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration, précisant la superficie couverte en mètre carré ainsi que le montant de la contribution y afférente, accompagnée d'une copie :

- de l'autorisation de construire ;
- du permis d'habiter ;
- du plan et de toute pièce précisant la superficie couverte construite en mètre carré pour chaque unité de logement individuelle ou en copropriété.

La déclaration susvisée doit être déposée dans le délai de quatre-vingtdix (90) jours suivant la date de délivrance du permis d'habiter par l'autorité compétente.

## Article 278.- Obligations de versement

Le montant de la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soimême de construction d'habitation personnelle doit être versé spontanément auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de la construction de l'habitation, en même temps que le dépôt de la déclaration visée à l'article 277-II<sup>1722</sup> ci-dessus.

<sup>&</sup>lt;sup>1722</sup> Article 7 de la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019